PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°301

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord/cabinet du préfet/service de la représentation de l'état

- arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant attribution de la médaille de bronze, de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental du Nord), promotion du 1er janvier 2023

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille
- arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 août 2022 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1er janvier 2023

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe / bureau des relations avec les collectivités territoriales

- arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)

Sous-préfecture de Valenciennes / bureau des sécurités

- arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes Denain

Direction départementale des territoires et de la mer

- arrêté du 22 décembre 2022 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2022 et fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2022 et 2023 dans le département du Nord
- avenant du 23 décembre 2022 à la décision n° 8/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- avenant du 23 décembre 2022 à la décision n° 79/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent départemental du Nord)

Promotion du 1er janvier 2023

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-mht@nord.gouv.fr

ou par courrier à
Préfecture du Nord
Service de la Représentation de l'État et du protocole
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques
2, rue Jacquemars Giélée
CS 20003
59039 Lille cedex

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 complété par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 11 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lille ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que Mme DELMER Isabelle, a souhaité mettre fin à sa fonction de membre suppléant de la commission de contrôle de la commune d'Illies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 susvisé sont modifiées conformément au tableau annexé ci-après. Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2020 restent inchangées.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 22 DEC. 2022

La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Canton	Conseillers municipaux liste majoritaire	Conseillers municipaux 2ème liste	Conseillers municipaux 3ème liste
ILLIES	ANNOEULLIN	1 – BERTAUX Yvonne 2 – HAYART Daniel 3 – VERHAEVERBEKE Denis Suppléants : 1 – LAMARQUE Colette 2 – KARLINSKI Michel 3 – VERLEY Maryvonne	4 – THIBAUT Jean-Sébastien	5 – WALTER-LEGRAND Catherine

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 août 2022
fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion
des électeurs du département du Nord à compter du 1er janvier 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote des communes du département du Nord et le lieu de réunion des électeurs à compter du 1er janvier 2023 pour les élections au suffrage universel direct sont modifiées conformément au tableau ci-annexé. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 demeurent inchangées.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Fabienne DECOTTIGNIES

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureaux de vote	Circonscription Du bureau	Lieu de vote
Avesnes sur Helpe	Hautmont	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0003	sans changement	école Auguste Perier 25 avenue Hebburn
Avesnes sur Helpe	Hautmont	12	7 - AVESNES SUR HELPE	0008	sans changement	école Auguste Perier 25 avenue Hebburn
Avesnes sur Helpe	Assevent	3	30 - MAUBEUGE	0001 (unique)	L'ensemble de la commune	salle Jacques Brel
Cambrai	Ribecourt-la-Tour	18	10 - CATEAU CAMBRESIS (le)	0001 (unique)	sans changement	Mairie 1 rue Michel Sauvage
Douai	Aniche	16	1 - ANICHE	0002	sans changement	Salle Louis Pol, rue Wambrouck
Dunkerque	Socx	14	41 - WORMHOUT	0001 (unique)	sans changement	mairie
Dunkerque	Watten	14	41 - WORMHOUT	0001	Chemin de la Houlle, rues Pascal Leuliette, de la Gare, de St-Omer, place du Rivage, rues du Gal de Gaulle, St-Gilles, de l'Ermitage, Paul Mortier, impasse Paul Mortier, cité St-Michel, rues de l'Aa, du Bailly, Grand Place, rues de Dunkerque, de la Victoire, des Alliés, St-Antoine, de l'Eglise, chemin de l'Aa, cour Duvieubourg, impasse de l'Ermitage, cités Jeanne d'Arc, Lecras, des Tuileries, allées des Lilas, des Roses, des Tulipes, faubourg de Paris, résidence de la Poste, sentier de la Muissens, rue Vandesmet,**rue Coubronne**	Mairie, salle des Mariages
Dunkerque	Merville	15	21 – HAZEBROUCK	0008	rue Barra, rue de la Chapelle Hemery, rue de Cassel (n°pair de 2 à 64), allée des Capucins, rue Simone Weil, rue du Docteur Schweitzer, rue Marc Sangnier, rue François Mauriac, place Roland Dorgelès, allée Marguerite Yourcenar, allée Marcel Pagnol, rue Ferdinand Capelle, rue du Rinchon (n°pair à partir du 68 et n°impair à partir du n°37), rue Henri Pruvost, Rue Marcelle Laforge, rue du Docteur Afchain, rue Christian Brunel, rue Jean-Pierre Blanchard, rue René Verwaerde.	Salle polyvalente Pierre Sizaire

Dunkerque	Morbecque	15	21 - HAZEBROUCK	1	Allée des pépinières, impasse des pépinières, allée des peupliers, le Grand Hasard (à l'ouest de la RD916), Chemin de Cassel, impasse de la Fanque, Impasse du Romarin, Lotissement la source du Mont des Grillons, Lotissement le Grooten Houck, petite rue de Sercus, Route de sercus, petite rue du Crinchon, rue du Crinchon, Résidence de la Chapelle,Route de Wallon-Cappel, rue Avede Pool Straete , rue Bosch Straete, rue d'Aire, Rue de Cleene Morbecque Straete, rue de la Cruysabeele, rue des Aubépines, Rue des Saules, Rue du 8 mai 1945, rue du Creekelsberg, rue du Moulin, rue du Romarin , Rue du Sacré Coeur, rue Heerstraete, rue Keelebrugghe (a l'ouest RD916) Ruelle Castrique, Ruelle de l'Orgue, impasse des Aubépines, **route de Blaringhem**	Groupe scolaire Charles Perrault, rue du 8 mai 1945
Lille	Verlinghem	4	22 - LAMBERSART	0002	Rues de Wambrechies, de Messines (du n°1 à 69 et du n°2 à 90), Norbert Ségard, Henri Matisse, Antoine Watteau, Claude Monet, de Flandre, d'Artois, des Rosiers, des Lilas, des Bleuets, de Lambersart, d'Ypres, chemins du Mazé, du Bleu Bourdeau, des Muchots, Noir, Vert, Georges Carpentier, de la Marotte, du Moulin, de Sainghin, de Quesnoy, résidence du Moulin, allée des Champs, impasse des Huarts, rue de Verlinghem, allée Joachim du Bellay, rue Pierre de Ronsard, rue Arthur Rimbaud, **rue Emile Basselet.**	Restaurant scolaire, accès par le CCAS, 5 place Jacques Chirac
Lille	Thumeries	6	36 - TEMPLEUVE	0002	Rues de la Baverie, Léo Lagrange, Joseph Beghin, des entrepôts, Henri Coget, Emile Zola, Gambetta, des Tilleuls, des Charmes, des Chênes, du 19 mars 1962, des Flandres, du 8 mai 1945, Malraux, des Peupliers, du Pévèle, des Platanes, cités du Bois, Petit-Versailles, de la Pannerie, Patrick Descamps, résidences le Paradis, A.Desrousseaux, des Près, du clos de l'Etang, du clos du Verger, de la Marque, du Millénaire, de la Pommeraie, des Tourterelles, de l'Europe, Jacques Prévert, place Ronde, lieu dit "La Ténarderie", rue de la Libération, résidences des Hortensias, Lucie Aubrac, Jacques Brel, des Mésanges, ruelles Defretin, Choquet, résidences Saint-Exupéry, des 5 Tailles, clos des Béghinettes, résidence de la Marque,**Résidence Jean d'Ormesson.**	Salle des mariages

Lille	Bondues	9	24 - LILLE 2	0005	Secteur comprenant : Allée Jeanne d'Arc, pavé du Bas Chemin (n° impairs), allée du professeur Gérard Biserte, pavé des Bois Blancs (n°impairs et du n°12 au 999 pairs), allée du Chevalier du Lys, chemin du Christ, cité de la Croix Blanche, rue du Fort Debout, chemin du Funquereau, allée du Gerfault, rue René d' Hespel (du n°39 au n°999 impairs et du 36 au 999 pairs), chemins Léonard, du Pot de Fer, avenue du Général de Gaulle (du n°1691 au n°9999 impairs), allée des Seringas, rue de l'Abbé Six, domaine de la Vigne (du n°400 au n°406 pairs, du n°501 au n°**551** impairs, du n°750 au n°882 pairs, du n°867 au n°873 impairs, du n°883 au n°989 impairs), du n°935 au n°989 impairs, chemin du Petit Bois, Drève de la Ferme de l'Hôtel, chemin de la Ferme de la Rive, chemin des Près Bavin, allée des Furets, hameau des Lazaristes.	Restaurant Scolaire 5, avenue du Coquinage

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre issue de la fusion de l'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la communauté de communes frontalière Nord-Est Avesnois, de la communauté de communes Nord - Maubeuge, de la communauté de communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des compétences et des statuts de la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la délibération du 14 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre décidant :

- de modifier le libellé de la compétence facultative comme suit : « création, gestion et exploitation de fourrières animales intercommunales »,
- de compléter l'intitulé de la compétence facultative comme suit : « enfouissement des réseaux d'éclairage public de voirie d'intérêt communautaire »,
- de prévoir expressément l 'habilitation statutaire codifiée à l'article L 5211-4-4 du CGCT en complétant les projets de statut d'un article spécifique (article 3)

et approuvant les statuts joints en annexe ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Aibes (14 décembre 2021), Assevent (14 décembre 2021), Aulnoye-Aymeries (23 février 2022), Bachant (13 décembre 2021), Berlaimont (10 février 2022), Bersillies (8 février 2022), Bousignies-sur-Roc (14 décembre 2021), Boussières- sur-Sambre (25 janvier 2022), Boussois (28 février 2022), Colleret (14 décembre 2021), Cousolre (17 février 2022), Feignies (26 février 2022), Ferrière-la-Grande (27 janvier 2022), Gognies-Chaussée (28 février 2022), Jeumont (2 mars 2022), Leval (18 janvier 2022), Louvroil (24 février 2022), Mairieux (15 décembre 2021), Marpent (10 janvier 2022), Maubeuge (15 février 2022), Neuf-Mesnil (30 décembre 2021), Pont-sur-Sambre (15 décembre 2021), Rousies (22 décembre 2021)) et Vieux-Mesnil (14 décembre 2021) ;

Vu les avis réputés favorables, en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L 5211-17 du CGCT, des communes de Beaufort, Bettignies, Cerfontaine, Eclaibes, Ecuélin, Elesmes, Ferrière-la-Petite, Hautmont, Limont-Fontaine, Monceau-Saint-Waast, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Quiévelon, Recquignies, Saint-Remy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sassegnies, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du CGCT est atteinte ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Article 1 – La communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre est autorisée à :

- modifier le libellé de la compétence facultative comme suit : « création, gestion et exploitation de fourrières animales intercommunales »
- compléter l'intitulé de la compétence facultative comme suit : « enfouissement des réseaux d'éclairage public de voirie d'intérêt communautaire »
- prévoir expressément l 'habilitation statutaire codifiée à l'article L 5211-4-4 du CGCT en complétant les projets de statut d'un article spécifique (article 3)

conformément aux nouveaux statuts ci-annexés.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le président de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Avesnes-sur-Helpe, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Corinne SIMON

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation
la sous préfète d'Avesnes / Hdf
Corinne Simon

22 DEC. 2022

Annexe n° 1a

Statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

Article 1er : les Communes membres

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre est composée des 43 communes suivantes : Aulnoye-Aymeries, Aibes, Assevent, Bachant, Beaufort, Berlaimont, Bersillies, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussières-Sur-Sambre, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Eclaibes, Ecuelin, Elesmes, Feignies, Ferrière-La-Grande, Ferrière-La-Petite, Gognies-Chaussée, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Monceau-Saint-Waast, Neuf-Mesnil, Noyelles-sur-Sambre, Obrechies, Pont-sur-Sambre, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sassegnies, Vieux-Mesnil, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole.

Article 2 : les compétences [1]

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

2.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 En matière de développement économique :

a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
b. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
c. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
d. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, *sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 (du CGCT) avec les Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*

2.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

e. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
f. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
g. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
h. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

2.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

i. Programme local de l'habitat
j. Politique du logement d'intérêt communautaire
k. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

[1] *Post Loi n° 2019-1461 du 27/12/20219 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique – cf. Délibération de mise en conformité n° 2402 du CC du 10/09/2021 [i.e. transfert des compétences optionnelles vers bloc des compétences facultatives] -- en attente de la notification de l'Arrêté préfectoral afférent*

l. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
m. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
n. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

2.1.4 En matière de politique de la ville :

o. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
p. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
q. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, et visant :

r. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
s. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
t. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
u. La défense contre les inondations et contre la mer
v. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

2.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.1.8 Eau

2.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

2.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2.2 COMPÉTENCES FACULTATIVES exercées à titre supplémentaire

a. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
***

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

b. Lutte contre la pollution de l'air
c. Lutte contre les nuisances sonores
d. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
***

e. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
f. Action sociale d'intérêt communautaire

g. Élaboration et mise en œuvre de la Trame verte et bleue du Val de Sambre :
   - *Plan d'action de la trame verte et bleue du Val de Sambre*
   - *Les friches Miroux, Uranie et partiellement Vitrant Manesse-Trieux (selon les plans joints en annexe n°1)*
h. Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire de la CAMVS
i. Création, gestion et exploitation de fourrières animales intercommunales [2]
j. Création, gestion, exploitation et pouvoir concédant en matière de distribution de gaz
k. Politique sportive par la participation aux actions de développement des clubs de sport collectif pour leur équipe de haut niveau et des clubs intercommunaux de haut niveau ainsi que le soutien individuel de sportifs membres de l'équipe de France et licenciés sur le territoire. Sont considérées de haut niveau les équipes jouant en National
l. Inciter et accompagner la mise en réseau des acteurs culturels publics et associatifs
m. L'action culturelle favorisant le développement et l'accès aux pratiques des nouvelles technologies et au numérique
n. L'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre de plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de dispositifs d'une part et par le soutien aux associations, festivals et temps forts d'autre part
o. La participation au développement des actions pédagogiques axées sur les mathématiques ainsi qu'à l'organisation de colloques liés à cette thématique
p. Création et gestion des infrastructures de tourisme fluvial
q. Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charges
r. Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
s. Versement des contributions dues au SDIS
t. Enfouissement des réseaux d'éclairage public de voirie d'intérêt communautaire [3]
u. Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique
v. Élaboration et commercialisation de services touristiques
w. Exploitation d'installations touristiques
x. Adoption et mise en œuvre du Schéma Directeur d'Usages et de Services Numériques d'intérêts publics (SDUS)
y. Création, développement et gestion d'équipements (publics) structurants permettant notamment le développement des circuits courts et/ou des circuits de proximité sur le territoire, en corrélation avec le Contrat de Transition Ecologique et Solidaire pour le Territoire de la Sambre Avesnois, le PACTE pour la Réussite de la Sambre Avesnois de la Thiérache ainsi que le futur Projet d'Alimentation Territorial de l'Avesnois

---

[2] ***Sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral afférent***
[3] ***Sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral afférent***

Article 3 : Habilitation de l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article L.5211-4-4 du CGCT) [4]

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ou entre ces Communes et la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, par convention, *indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées,* la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 4 : Durée
La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège
Le siège de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre est fixé au 1, place du Pavillon, 59600 MAUBEUGE.

[4] ***Sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral afférent***

Annexe 1 : plan des friches de la compétence facultative Trame Verte et Bleu

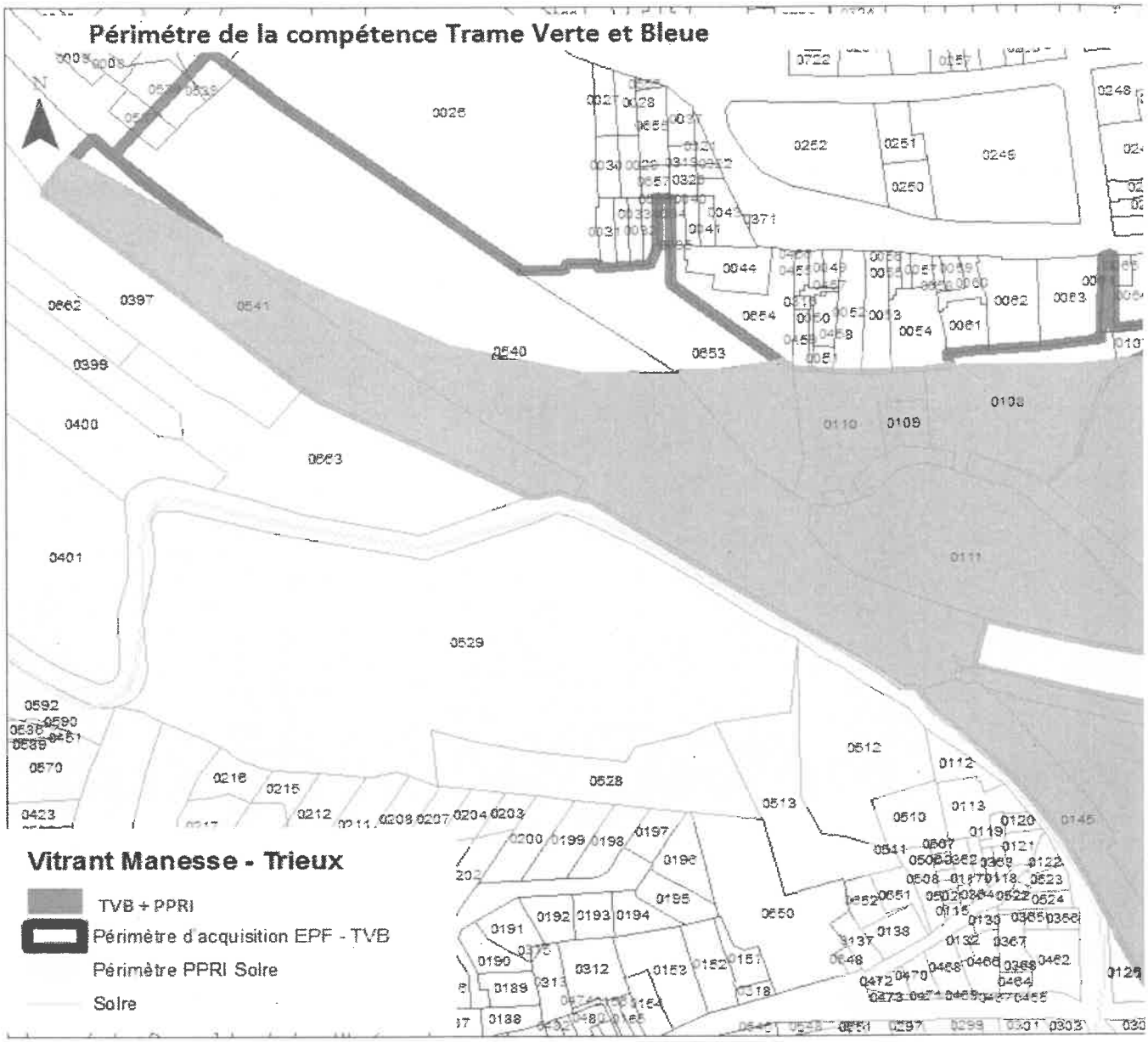
Périmétre de la compétence Trame Verte et Bleue
Vitrant Manesse - Trieux
TVB + PPRI
Périmètre d'acquisition EPF - TVB
Périmètre PPRI Solre
Solre

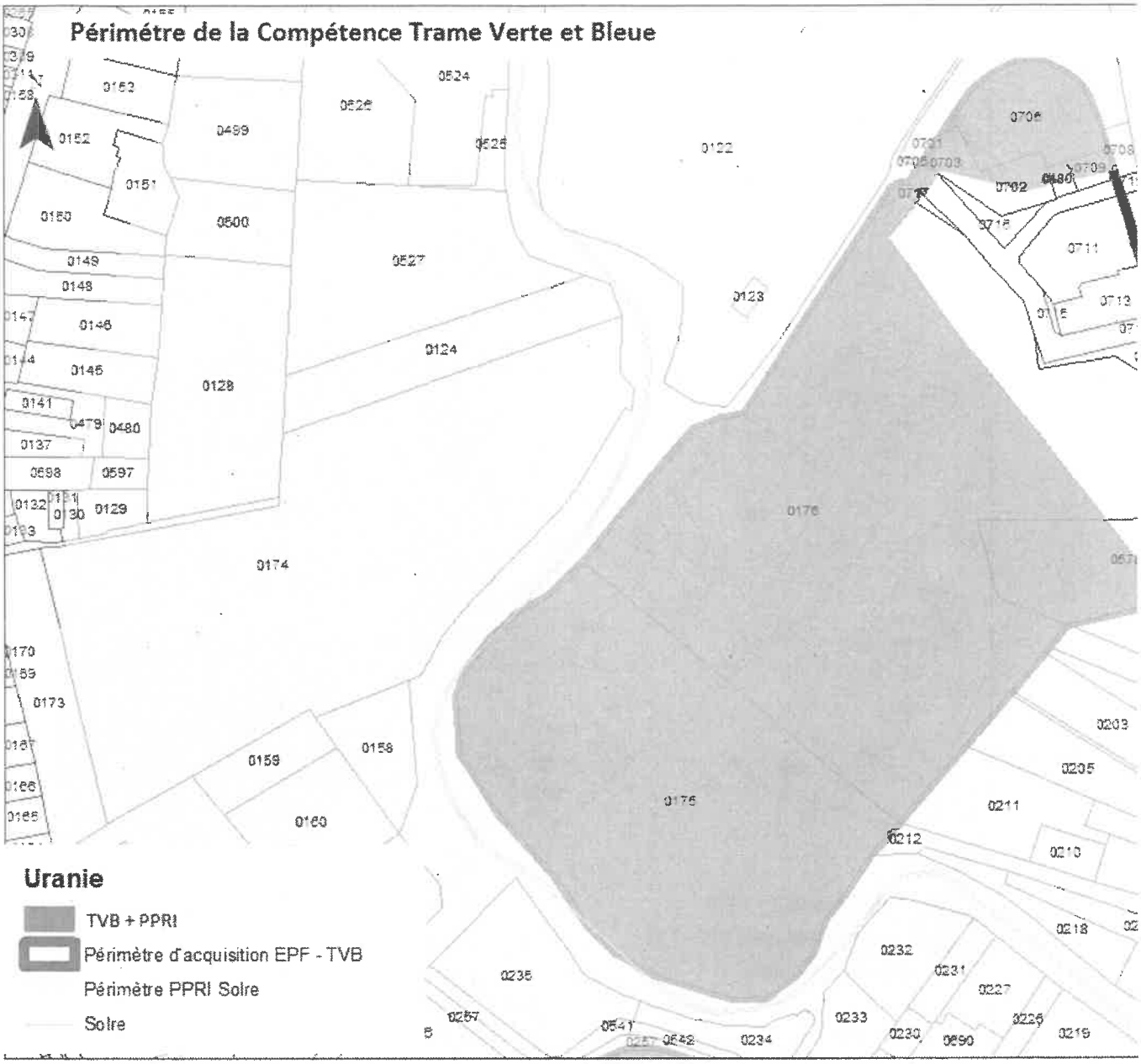
Périmètre de la Compétence Trame Verte et Bleue
Uranie
TVB + PPRI
Périmètre d'acquisition EPF - TVB
Périmètre PPRI Solre
Solre

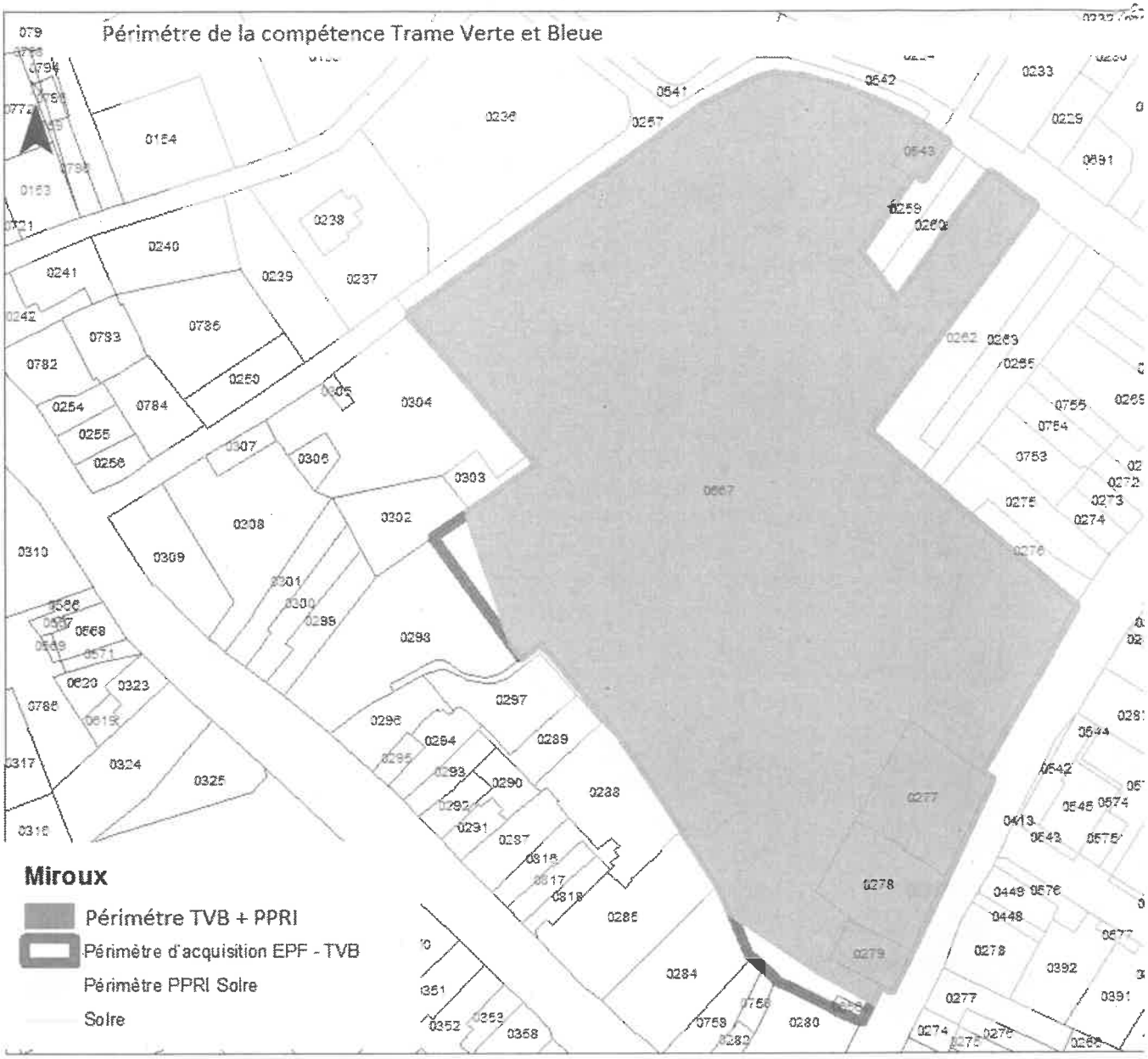
Périmétre de la compétence Trame Verte et Bleue
Miroux
Périmétre TVB + PPRI
Périmètre d'acquisition EPF - TVB
Périmètre PPRI Solre
Solre

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture
de Valenciennes

Bureau des sécurités

Arrêté portant modification temporaire
de l'arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes Denain

---

Le préfet de la région hauts-de-France
préfet du nord

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R213-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, sous-préfète de Valenciennes par intérim,

Vu la demande du 1er décembre 2022, de modification de zonage de l'aérodrome du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois (exploitant d'aérodrome de Valenciennes-Denain) afin de stationner des cars Kéolis sur l'emprise de l'aéroport Valenciennes-Denain du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 ;

Vu la note et le courrier du directeur de Kéolis du 28 novembre 2022, suite à l'attribution du marché de Transvilles ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aéroport de Valenciennes-Denain ;

Vu l'avis favorable à la modification temporaire de la zone réglementée de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, du 8 décembre 2022, de Monsieur le délégué Hauts de France Nord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2022 de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières du Nord ;

Sur proposition de la sous-préfète de Valenciennes par intérim;

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitant de l'aérodrome de Valenciennes-Denain est autorisé à déclasser temporairement une partie de la zone côté piste de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, conformément au plan joint en annexe, pour permettre le stationnement de cars de la société Kéolis, du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 ;

Article 2 :

Une prolongation de se déclassement temporaire pourra être accordée, en cas de nouvelle demande.

Article 3 :

Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

L'emprise dédiée au stationnement des cars, classée temporairement en zone côté ville, doit être conforme au dossier au plan annexé et être clairement délimitée par des barrières pouvant empêcher toute intrusion non autorisée « côté piste ».

Le cheminement suivi, par les personnels Kéolis et les véhicules, pour se rendre à l'aire de stationnement des cars devra être conforme à celui indiqué dans le dossier déposé. Le portail sera ouvert et refermé après les départs et retours du matin et de l'après-midi, par le chef d'équipe.

Hormis cette modification de zone, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020, de police générale de l'aérodrome de Valenciennes-Denain restent applicables. L'exploitant doit s'assurer que les personnes amenées à circuler dans l'emprise déclassée sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ce dernier doit s'assurer d'empêcher toute pénétration côté piste de personnel, ou de matériel, en faisant appel, si besoin un service d'ordre en nombre suffisant.

La société Kéolis et l'exploitant, chacun en ce qui le concerne seront tenus de rétablir les lieux dans leur configuration initiale, décrite par l'arrêté préfectoral en vigueur, une fois la période de déclassement arrivée à son terme (barrière retirée, déchets évacués...).

L'exploitant de l'aérodrome informera les usagers de la plateforme par voie de NOTAM (Notice To AirMen).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la brigade de police aéronautique par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord, au 03.20.10.74.01.

Article 4 :

La sous-préfète de Valenciennes par intérim, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le président du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Prouvy, Rouvignies et Trith-Saint-Léger.

Valenciennes, le 23 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Valenciennes par intérim

Corinne SIMON

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 DEC. 2022
La sous-préfète de Valenciennes par intérim

Corinne SIMON

Projet parking BUS

Plan de masse :

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 DEC. 2022
La sous-préfète de Valenciennes par intérim

Corinne SIMON

AIRE DE STATIONNEMENT DES CARS KEOLIS
- AERODROME VALENCIENNES PROUVY -

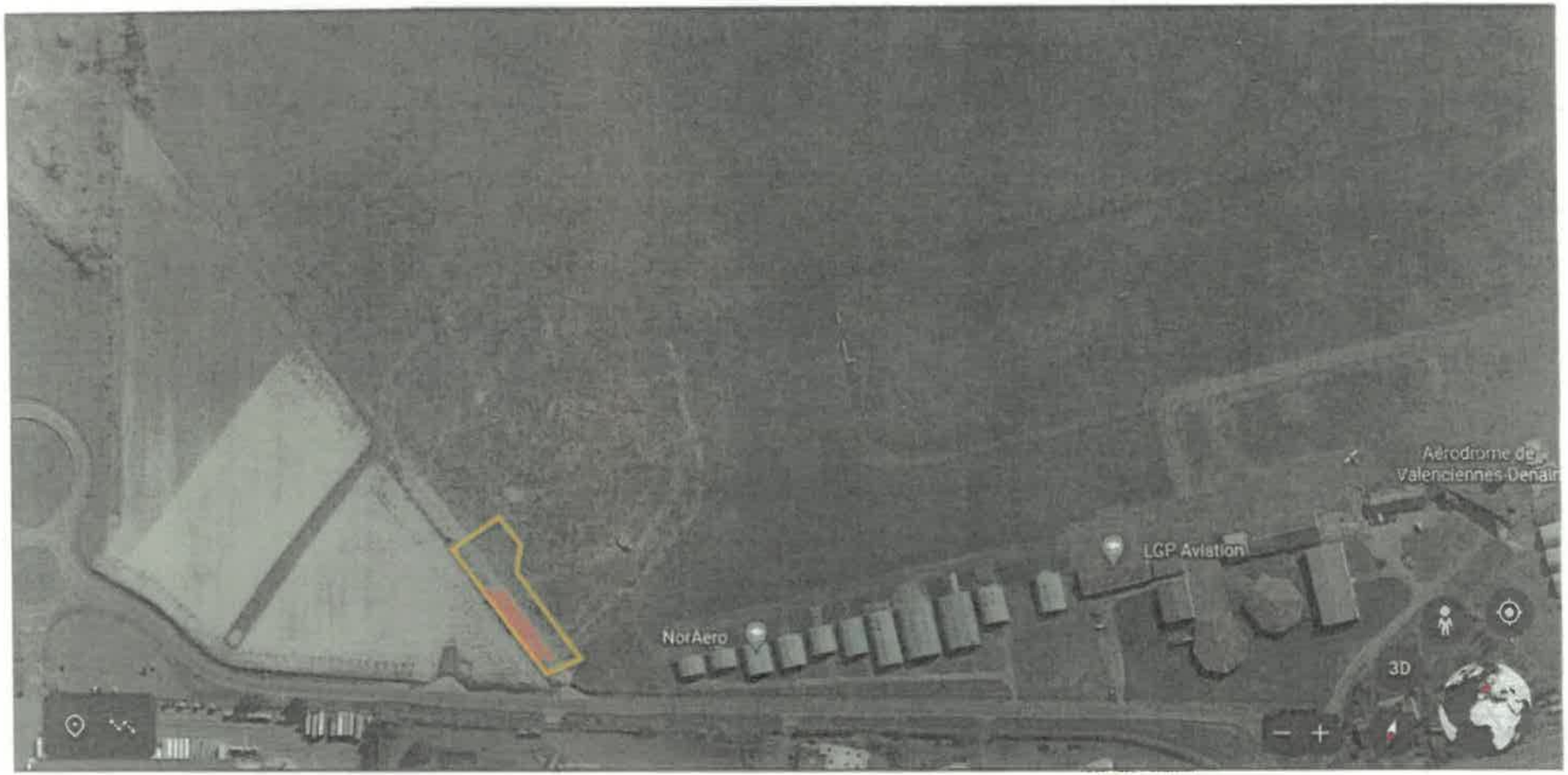

Périmètre **Positionnement des cars**

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 DEC. 2022
La sous-préfète de Valenciennes par intérim

Corinne SIMON

Plan coté :

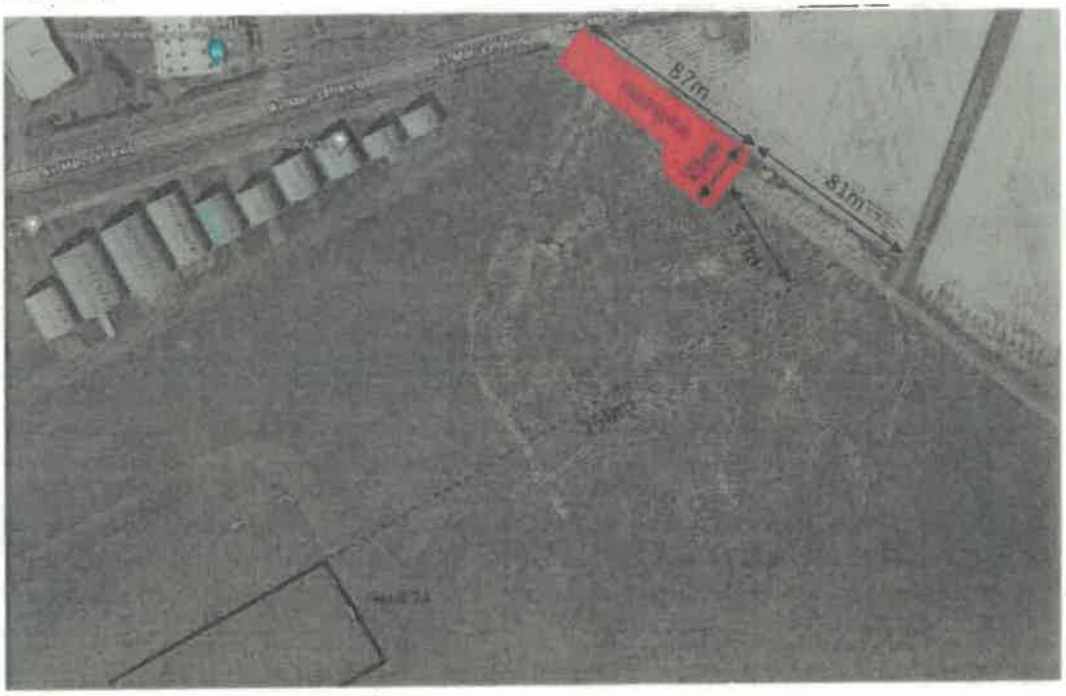

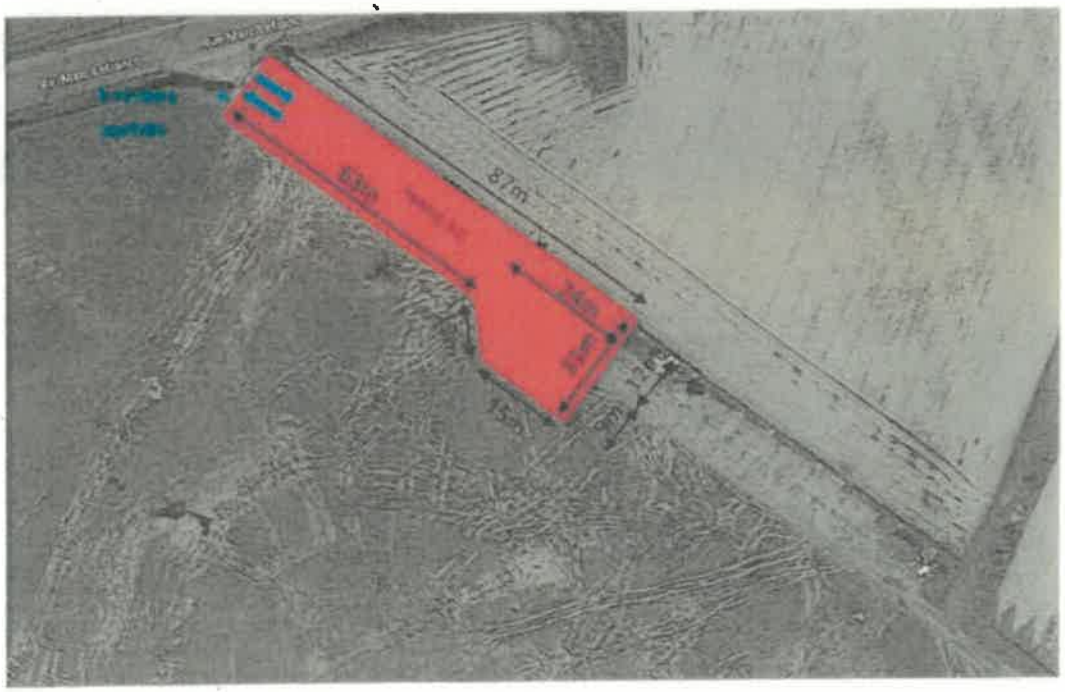

2 3 DEC. 2022

Vu pour être annexé à mon arrêté du
La sous-préfète de Valenciennes par intérim

Corinne SIMON

Les bus seront garés en épi sur la zone

Hauteur moyenne d'un bus 3m

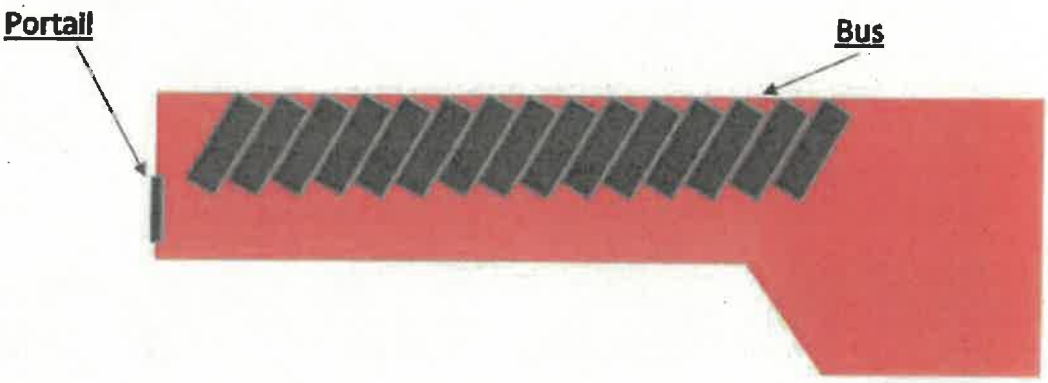

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2022 et fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2022 et 2023 dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. George-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 7 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2022 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance du 6 décembre 2022, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2022 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2022 et 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2022 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / quintal
Blé tendre	32,60
Orge de mouture	28,30
Orge de brasserie de printemps	35,50
Orge de brasserie d'hiver	31,10
Epeautre	36,00

.../...

Semences	
Escourgeon	31,50
Orge de brasserie	35,50
Orge de brasserie d'hiver	33,50
Blé	32,50
Avoine noire	27,30
Maïs grain	31,00
Colza alimentaire	62,40
Colza industriel	62,40
Seigle	31,10
Triticale	29,50
Paille	
Blé, orge	4,00
Lin textile	65,00
Betteraves industrielles	Contrat
Betteraves fourragères	2,80
Maïs fourrager	7,60
Féveroles, fèves	39,00
Pois secs	38,70
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	48,00
Pommes de terre de plants non certifiés	33,00
Pommes de terre de consommation	contrat
Pommes de terre de consommation hors contrat	25,00
Prairie temporaire	17,28
Prairie permanente	17,28

Pour les produits issus de l'agriculture biologique, le barème sera adapté en fonction des données de marché objectives locales ou régionales ou du montant figurant au contrat.

.../...

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2022 et 2023 dans le département du Nord sont fixées conformément au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Orge de brasserie d'hiver	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 septembre
Colza industriel	15 septembre
Seigle, triticale	15 septembre
Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	30 octobre
Betteraves industrielles	15 janvier 2023
Betteraves fourragères	15 décembre
Maïs fourrager	15 novembre
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	15 décembre

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Antoine LEBEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

Avenant à la décision N°8/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2022 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France, relative à la réalisation d'une campagne de dragage d'entretien du canal de la Deûle ;

DECIDE

Article 1 : les travaux de dragage prévus du 1er avril 2021 au 31 décembre 2022 sur le canal de la Deûle du pont de Sequedin au PK 14.306 jusqu'à la confluence avec la Lys mitoyenne au PK 34.350 sur les communes de Sequedin, Lomme, Lambersart, Lille, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle et Deûlémont nécessitent une prolongation jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application de la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 : la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire des communes Sequedin, Lomme, Lambersart, Lille, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle et Deûlémont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Sequedin, Lomme, Lambersart, Lille, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Wambrechies, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle et Deûlémont
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

Avenant à la décision N° 79/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A. 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L. 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2022 présentée par la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France, relative à des travaux de défenses de berges sur la rivière de l'Aa ;

DECIDE

Article 1 :
les travaux prévus du 05 septembre 2022 au 15 janvier 2023 du PK 117.600 au PK 120.500 sur la rivière de l'Aa sur la commune de Watten nécessitent une prolongation jusqu'au 17 février 2023.

Article 2 :
l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A. 4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. L'entreprise Bouygues TPRF a la charge d'assurer d'une part la maintenance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa surveillance, conjointement avec les entreprises ISL et Veritas, pendant la durée des travaux.

Article 3 :
les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs- pompiers, le maire de la commune de Watten, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 23 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Watten
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00